

la Monnoye de *Roïen*. Si vous mande de par le Roy, que lesdictes Boestes vous gardés clouez, se fait ne l'avez; & les apportez ou envoyez seurement à *Paris* pardevant lesdits Généraux-Maîtres; & vous Maître, sans aucun délai, apportez ou envoyez tout le prouffit que vous devez à cause de ladicte Monnoye. \* Saichez s'il y a défaut, l'en vous enverra exécuter sans<sup>b</sup> depport, par prinse de corps & de biens; & m'escripvez tantost la réception de ces Présentes, avec tout l'estat de ladicte Monnoye. Nostre Seigneur soit garde de vous. *Escript à Paris, le VII.<sup>e</sup> jour de Février III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf.*

CHARLES VI.

à Paris, le 7.  
de Février

1389.  
<sup>a</sup> Saichez que.  
<sup>b</sup> faveur.

(a) Mandement qui porte que la Monnoye de *Dijon* sera donnée à ferme, sans recevoir d'enchères.

CHARLES VI.

à Paris, le 8.  
de Février

1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme d'ancienneté il ait esté acoustumé bailler à certaines personnes & pour certains pris, les Monnoyes de nostre Royaume, en achapt & par enchère, laquelle dure ung mois après la première délivrance faicte en la Monnoye; & Nous ayons entendu que nostre Monnoye de *Dijon* a esté & est à présent sans Maître-Particulier, & que icelle on ne veult prandre qui ne la baillera (b) close & sans enchère, en quoy Nous pourrions avoir grant dommaige, se pourveu n'y estoit de remede. Si vous mandons que ladicte Monnoye de *Dijon*, vous baillez au plus prouffitabie pour Nous que vous pourrez, close & sans enchère, affin que icelle soit pourveue de Maître-Particulier, comme sont noz autres Monnoyes: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le VIII.<sup>e</sup> jour de Février, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & neuf, & le I.<sup>e</sup> IX.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil; ouquel \* Vous, le Sire de *Raineval*, le *Vicomte d'Acy*, & le Sire de *Noviant*, estiez. Yvo.

c à ferme, par une adjudication, lors de laquelle on a reçu des enchères.

d il faut corr. le x.<sup>e</sup>

e Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

## NOTES.

Roy par vertu duquel la Monnoye de *Dijon* a esté baillée sans enchère.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 87. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du

(b) Close & sans enchère.] C'est-à-dire, terminer l'adjudication de la ferme d'une Monnoye, sans recevoir d'enchères.

(c) Mandement pour faire fabriquer les Petits-Paris, pour l'Aumône du Roy.

CHARLES VI.

à Paris, le 2.  
de Mars 1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à présent il est très-grant necessité & défaut entre nostre peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, ou ailleurs se<sup>f</sup> mestier est, soient faictez, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de VI.<sup>e</sup> Mars d'Argent, pour faire Petiz-Deniers Paris, sur la forme & maniere de ceulx qui courent à présent pour ung Denier Paris la Pièce, à ung Denier xv. grains de Loy Argent-le-Roy, & de xv. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour délivrer à nostre Aumosnier & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladite somme de VI.<sup>e</sup> Mars d'Argent ou environ, vous faictez ouvrir & monnoyer à une foiz ou à plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun Marc d'Argent alayé à ladicte Loy, VI. Livres Tournois; & par rapportant

f besoin.

g de cent quatre-vingt Pièces au Marc.

## NOTE.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour faire en la Monnoye de Paris, jusques à VI.<sup>e</sup> Mars d'Argent, pour faire Petiz-Paris pour l'Aumosnier du Roy.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 89. verso.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 2.  
de Mars 1389.

ces Présentes & reconnoissance, Nous mandons à noz amez & séaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & allouent ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra, nonobstant mandemens, deffenses ou Ordonnances au contraire. *Donné à Paris, le second jour de Mars, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> 1111.<sup>es</sup> & neuf, & le X.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil. Yvo.

CHARLES  
VI.  
le 8. de Mars  
1389.

(a) *Commission donnée pour arrêter ceux qui portent des Espèces & du Billon hors du Royaume; & pour faire adjourner devant les Généraux-Maîtres des Monnoyes, ceux qui contreviennent aux Ordonnances données sur le fait des Monnoyes.*

N O T E.

(a) *Voyez cy-dessus, page 305.*

CHARLES  
VI.  
le 28. de Mars  
1389.

(b) *Commission donnée pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Ordonnances sur le fait des Monnoyes; & pour faire adjourner à la Chambre des Monnoyes à Paris, ceux qui feront le fait de Change, sans avoir Lettres de Changeurs.*

N O T E.

(b) *Voyez cy-dessus, page 211.*

CHARLES  
VI.  
le 28. de Mars  
1389.

(c) *Commission donnée pour arrêter ceux qui portent des Espèces & du Billon hors du Royaume; & pour faire adjourner devant les Généraux-Maîtres des Monnoyes, ceux qui contreviennent aux Ordonnances données sur le fait des Monnoyes.*

N O T E.

(c) *Voy. cy-dessus, page 305.*

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 28.  
de Mars 1389.

(d) *Lettres qui exemptent, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, les habitans de la campagne de faire le guet dans les Châteaux & Fortereffes, qui sont entre les Rivières de Somme & de Loire; si ce n'est dans ceux qui sont sur le bord de la mer & aux environs.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous les Justiciers de nostre Royaume ou à leurs Lieux tenans: Salut. Nous avons receu plusieurs complaints des subgiez de nostredit Royaume, disans que combien que les Trieves générales derrenierement accordées entre Nous & nostre adversaire d'Angleterre, & jurées d'une partie & d'autre, ayent esté jusques à ores & soient tenues & gardées sanz enfreindre, & que plusieurs Villes, Chasteaux & Fortereffes de nostredit Royaume, soient bien loing des Frontières de noz ennemis, par quoy n'est aucune necessité de y faire à présent Guet; toutevoies les Seigneurs & les Capitaines & Gardes desdictes Villes, Chasteaux & Fortereffes, contraignent de fait lesdits subgez à venir faire Guet & Garde en leurs dictes Fortereffes, tout ainsi que s'il n'avoit aucunes Trieves entre Nous & nostredit adversaire, en laquelle chose sont grandement grevez; car se

N O T E.

(d) Livre Rouge vieil du Chastellet de Paris, folio 91. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Lettres Royaulx*

*faisans mention de non faire Guet es Villes fermées, Chasteaulx & autres Fortereffes estans entre les Rivières de Somme & de Loire; excepté es Fortereffes qui sont sur la Mer ou en frontiers de Mer, entre lesdictes deux Rivières.*